

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

AMEF/ANAG/BOUGOU		
-----8.46-----BILAG		
24 SEP. 2013		
104.BKF.805-300		

Arrêté Conjoint n°2013-⁰⁴²/MASA/MEF portant création, classification, objet, administration, gestion et suivi du Programme de croissance économique dans le secteur agricole (PCESA) 2013 - 2018.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*visa of n° 02385
10/07/2013 MW*

- Vu la Constitution.
- Vu le décret 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 2012-1016/PRES/PM/MAH/MEDD/MRA/MEF/MATDS du 28 décembre 2012, portant adoption du Programme national du secteur rural ;
- Vu le décret 2011-141/PM/MEF du 24 MARS 2011, portant adoption de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable ;
- Vu le décret n°2004-204/PRES/PM/MAHRH/MFB/MEDEV du 27 mai 2004 portant adoption de la Stratégie de développement rural à l'horizon 2015 ;
- Vu le Décret n° 2001-408/PRES/PM/AGRI du 29 Août 2001 portant création, composition et attributions du dispositif institutionnel de coordination des politiques sectorielles agricoles ;
- Vu la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu le décret n° 2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie A ;
- Vu la convention de coopération J.no.104.BKF.805 du 19 décembre 2012 entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement du Burkina Faso pour le financement du Programme de croissance économique dans le secteur agricole (PCESA) 2013 - 2018.

ARRETEMENT

TITRE 1. DE LA CREATION, DE LA CLASSIFICATION ET DE L'OBJET DU PROGRAMME

Article 1: Est créé et établi au sein du Ministère de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire le Programme de croissance économique dans le secteur agricole 2013 - 2018, en abrégée : P.C.E.S.A.

Article 2: Le Programme créé à l'article 1 du présent arrêté conjoint est mis en œuvre par les agents publics des secteurs ministériels concernés désignés à cet effet, cumulativement avec leurs fonctions ou emplois. A ce titre, le P.C.E.S.A est classé dans la catégorie A de la classification des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 3: Le Programme de croissance économique dans le secteur agricole (P.C.E.S.A.) 2013 - 2018 a pour objet de contribuer à une augmentation de la productivité, des valeurs ajoutées et des revenus en vue d'une croissance économique nationale et d'une réduction de la pauvreté.

Il sera mis en œuvre à travers les deux composantes suivantes:

1. La Composante A, Appui à l'entrepreneuriat et au secteur privé agricole vise l'établissement de services financiers et non financiers en vue de contribuer à l'augmentation de la productivité, de la création de valeur ajoutée et des revenus de l'agriculture. Elle comprend deux sous - composantes comme suit :
 - La Sous - composante A.1, Appui conseil destinée à fournir aux entreprises et au secteur privé agricoles un accès à des services de conseil leur permettant d'augmenter leur productivité, leur création d'emploi et leur expansion.
 - La Sous - composante A.2, Financement des investissements vise à développer des produits financiers permettant l'accès des entreprises et du secteur privé agricole aux prêts d'investissement.
2. La Composante B, Appui à l'amélioration des conditions - cadres du secteur agricole vise à améliorer les conditions - cadres du secteur agricole en général et les conditions - cadres du développement des filières retenues par le Programme en particulier, à travers la mise en œuvre de deux sous - composantes suivantes :
 - La Sous - composante B.1, Appui à l'amélioration des conditions - cadres du secteur agricole général vise à consolider le Programme national du secteur rural (PNSR) comme cadre fédérateur de programmation, de financement, de pilotage et de suivi - évaluation des politiques du secteur rural.
 - La Sous - composante B.2, Appui à l'amélioration des conditions - cadres pour le développement des filières vise à :
 - o améliorer l'environnement des affaires du secteur agricole par le renforcement du cadre stratégique, légal et réglementaire.

- apporter l'appui institutionnel nécessaire aux services techniques centraux et déconcentrés impliqués dans le développement des filières retenues par le Programme.
- renforcer les capacités des collectivités territoriales en matière de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, la gestion et la maintenance des infrastructures et des équipements collectifs de développement des filières.

Article 4: Le Programme de croissance économique dans le secteur agricole (P.C.E.S.A.) 2013 – 2018 est placé sous:

- la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire qui est responsable de la mise en œuvre du Programme en collaboration avec les autres départements ministériels concernés.
- la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances qui est en outre maître d'ouvrage délégué de la Sous - composante A.2, Financement des investissements. .

TITRE 2. DE L'ADMINISTRATION, DE LA GESTION ET DU SUIVI

Chapitre 1. De l'administration du programme

Article 5: Le Programme de croissance économique dans le secteur agricole (P.C.E.S.A.) 2013 – 2018 est administré par un Comité de Pilotage présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire ou toute autre personne désignée par l'autorité habilitée.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme de croissance économique dans le secteur agricole (P.C.E.S.A.) 2013 – 2018 sont déterminés par un arrêté du Ministère en charge de la tutelle technique.

Article 6: L'orientation stratégique de chaque composante du Programme est assurée par un Comité d'orientation (CO).

La composition, les attributions et le fonctionnement des Comités d'orientation (CO) des Composantes sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministère de tutelle technique du Programme et de celui du secteur privé.

Article 7: Le Comité d'orientation (CO) de la Composante A « privée », Appui à l'entrepreneuriat et au secteur privé agricole est présidé par l'organisation interprofessionnelle d'une des filières retenues par le Programme.

La Maison de l'entreprise du Burkina Faso (MEBF) assure le secrétariat technique du Comité d'orientation (CO) de la Composante.

Article 8: Le Comité d'orientation (CO) de la Composante B « publique », Appui à l'amélioration des conditions - cadres du secteur agricole est présidé par le Secrétariat permanent de la coordination des politiques sectorielles agricoles (SP/CPSA).

La Direction en charge des études et de la planification au Ministère de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire assure le secrétariat technique de la Composante.

Article 9: Au niveau régional, l'administration du Programme est assurée par l'organe délibérant régional ayant en charge le développement global de la région concernée.

L'opérationnalisation du Programme au niveau régional consacrera la mise en place d'un Comité d'approbation des projets (CAP) créé et établi dans chaque région de la zone d'intervention du Programme.

Le Comité d'approbation des projets (CAP) est chargé de la sélection des projets éligibles au financement du Programme, présentés par les organisations professionnelles agricoles, les collectivités territoriales, les Directions et les services techniques régionaux concernés.

Article 10: La composition, les attributions et le fonctionnement des Comité régionaux d'approbation des projets (CAP) sont déterminées par un arrêté du Gouverneur de région sur proposition de la Direction régionale de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire.

Le CAP est présidé par le Président du Conseil Régional.

Chapitre 2. De la gestion du programme

Article 11: La gestion du Programme de croissance économique dans le secteur agricole (P.C.E.S.A.) 2013 - 2018 est mise en œuvre comme suit :

- La Direction en charge des études et de la planification du Ministère de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire est chargée de la coordination nationale du Programme de croissance économique dans le secteur agricole (P.C.E.S.A.) 2013 - 2018.

A cet effet, un Coordonnateur national du programme et deux (02) Assistants sont nommés au sein de la Direction par un arrêté du Ministre de tutelle technique du Programme.

- Le Secrétariat permanent de la coordination des politiques sectorielles agricoles (SP/CPSA) est chargé de la mise en œuvre de la Sous - composante B.1, Appui à l'amélioration des conditions - cadres du secteur agricole.

A cet effet, un Coordonnateur de la Sous - composante B.1 est désigné au sein dudit Secrétariat par un arrêté du Ministre de tutelle technique du Programme.

- Le Ministère de l'Economie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la Sous - composante A.2, Financement des investissements sur la base d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- La Maison de l'entreprise du Burkina Faso (MEBF) est chargée de la mise en œuvre de la Sous - composante A.1, Appui conseil aux entreprises et au secteur privé agricoles sur la base d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

- L'assistance technique du programme est composée d'Experts long terme (5 ans) et court terme (2ans) recrutés par appel d'offre international selon les procédures de Danida, en collaboration avec les structures bénéficiaires.

Les Experts de l'assistance technique du programme sont mis à la disposition des structures bénéficiaires par arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle technique et de la tutelle financière du Programme.

Article 12: La coordination régionale du Programme est assurée par chaque Direction régionale de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire (DRASA) de la zone d'intervention du programme.

A cet effet, un Coordonnateur régional du Programme est nommé par un arrêté du Ministre de tutelle technique du Programme.

Article 13: Les agents publics de l'Etat impliqués dans l'exécution du Programme cumulativement avec leur fonction ou emploi sont désignés par un arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle technique et de la tutelle financière, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Chapitre 3. Du suivi du programme

Article 14: Le suivi, le rapportage, les revues et les évaluations du Programme se feront conformément aux prescriptions de la Convention de coopération et des documents du Programme.

Article 15: Les revues conjointes dano - burkinabés du programme sont réalisées conformément aux prescriptions de la Convention de coopération ou à la demande d'une des parties.

TITRE 3. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Sont imputables au Budget de l'Etat :

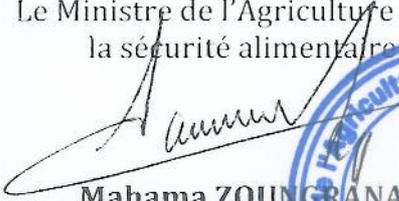
- les salaires et/ou les indemnités et allocations diverses dus aux agents publics des secteurs ministériels concernés, désignés, cumulativement avec leurs fonctions ou emplois pour la mise en œuvre du Programme.
- La mise à la disposition du Programme de locaux à usage de bureaux, équipés de manière adéquate et disposant de systèmes de liaisons téléphoniques et de connexions Internet, au niveau central et déconcentré.
- La prise en charge des frais de participation aux diverses réunions et ateliers y compris les perdiems et les frais de déplacement des agents de l'Etat.

Article 17: Le présent arrêté conjoint prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 18: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la sécurité alimentaire et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 SEP. 2013

Le Ministre de l'Agriculture et de
la sécurité alimentaire


Mahama ZOUNGRANA
Chevalier de l'Ordre National


Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National


Ampliations :

- MEF
- SG/MASA
- Toute Direction Générale
- Toute Direction Centrale
- IGS
- Toute Direction Régionale
- Tout Projet/Programme
- chrono